



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE N° 2015 – 259 – 0005

**Portant sur la dotation globale de financement du service mandataire géré par
l'association tutélaire de Guyane (ATG) pour l'année 2015**

**LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret du 5 juin 2013 relatif à la nomination de M. Eric SPITZ, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU le Budget Opérationnel de Programme 304 visé le 3 avril 2015 par le directeur régional des finances publiques ;

VU l'arrêté n° 9 du 27 février 2015 portant sur la dotation globale provisoire 2015 ;

VU l'instruction du 15 mai 2015 et notamment l'annexe fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les propositions budgétaires adressées par l'association tutélaire de Guyane pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Guyane sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 050 €	638 593 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	498 560 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 983 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	568 309,74 €	638 593 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 283,26 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000 €	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association tutélaire de Guyane est fixée à Cinq cent soixante huit mille trois cent neuf euros et soixante quatorze centimes (568 309,74 €)

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 24,02% soit un montant de **136 508 €**

2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Guyane est fixée à 59,32% soit un montant de 337 121,34 €.

3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Guyane (CARSAT) est fixée à 8,19% soit un montant de 46 544,57 €.

4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie de Guyane (MSA) de Guyane) est fixée à 1,98% soit un montant de 11 252,53 €

5° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 6,21% soit un montant de 35 292,04 €.

6° la dotation versée par l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) est fixée à 0,28% soit un montant de 1 591,26 €

Article 4

La dotation de chaque contributeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour ce qui concerne la dotation due par l'Etat au titre de l'année 2015, la fraction mensuelle s'élève donc à 11 375,66 €.

En conséquence l'engagement juridique initial 2015 d'un montant de 137 718,80 € relatif à la dotation globale de fonctionnement du service, sera diminué 1 210,80 €.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'opérateur ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Guyane, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour la Guyane, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le **14 SEP. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

